



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.4/L.624

30 novembre 1959

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Quatorzième session
QUATRIEME COMMISSION
Point 36 de l'ordre du jour

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUEES
EN VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE

Renseignements concernant les progrès politiques dans les territoires non autonomes

Ghana, Inde et Yougoslavie. Projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 144 (II), 327 (IV), 551 (VI) et 848 (IX) relatives à la communication spontanée de renseignements concernant les progrès politiques dans les territoires non autonomes,

Notant que seuls quelques Membres responsables de l'administration de territoires non autonomes communiquent des renseignements sur le développement des institutions politiques dans ces territoires,

Reconnaissant que les principes et objectifs énoncés à l'Article 73 de la Charte des Nations Unies intéressent aussi bien le progrès politique des habitants des territoires non autonomes que leur progrès dans les domaines économique et social et dans celui de l'enseignement,

Rappelant en outre qu'en vertu de l'Article 73 b de la Charte les Membres administrants ont assumé l'obligation de développer, dans les territoires non autonomes, la capacité des populations à s'administrer elles-mêmes, compte tenu de leurs aspirations politiques, et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques,

Ayant conscience des liens qui unissent inéluctablement les progrès dans le domaine politique et dans les domaines techniques,

1. Fait siennes les observations du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, fondées sur l'examen des renseignements communiqués par les Membres administrants, selon lesquelles on enregistre généralement un progrès

rapide dans les domaines techniques lorsque la population est très largement représentée dans les organes politiques habilités à arrêter les politiques et à voter les budgets;

2. Prie les Membres administrants de faire tout leur possible pour assurer la participation effective des populations des territoires non autonomes en leur transférant des pouvoirs effectifs afin de hâter leurs progrès dans les domaines économique et social et dans celui de l'enseignement;

3. Estime que la communication de renseignements sur les progrès accomplis dans le domaine politique permettra à l'Assemblée générale de mieux évaluer les renseignements communiqués par les Membres administrants au sujet des progrès accomplis par les territoires non autonomes dans les domaines économique et social et dans celui de l'enseignement;

4. Exprime de nouveau l'opinion que la communication spontanée de renseignements sur les progrès politiques dans les territoires non autonomes est parfaitement conforme à l'esprit de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

5. Demande instamment aux Membres administrants intéressés de prêter tout leur concours en la matière en communiquant des renseignements de caractère politique et constitutionnel au sujet des progrès accomplis dans les territoires qu'ils administrent.
